

Date de dépôt : 1^{er} juin 2010

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Rapport de M^{me} Jacqueline Roiz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi mentionné plus haut a été étudié par la Commission de l'environnement et de l'agriculture dans ses séances des 15, 22 et 29 avril 2010, sous la présidence de M. Marcel Borloz, et en présence de MM. Daniel Chambaz, Directeur général de l'environnement, DSPE, Michel Meyer, Directeur du service de géologie, sol et déchets, GESDEC, et Alain Davit, Chef du secteur des sites pollués (GESDEC), DSPE.

Une audition de M. Christophe Aumeunier, Secrétaire général de la CGI, a été effectuée.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Anne-Christine Kasser-Sauvin et M. Rémy Asper que nous remercions vivement.

Rappel des exposés des motifs

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a été modifiée, ce qui implique une modification de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminées (LaLSC) K 1 71.

Dans le cadre de la révision de la LPE, un article 32b bis, portant sur le financement de l'élimination de matériaux d'excavation de sites pollués, a été introduit. Il prévoit que le détenteur d'un immeuble, qui, dans le cadre d'un projet constructif, enlève des matériaux provenant d'un site pollué peut, à des

conditions restrictives, demander aux personnes à l'origine de la pollution et aux anciens détenteurs du site d'assumer deux tiers des coûts supplémentaires d'investigation et d'élimination desdits matériaux. Les alinéas 2 et 3 de la disposition précitée prévoient que c'est la juridiction civile qui est compétente et limitent le délai pour faire valoir les prétentions précitées au 1^{er} novembre 2021.

La LaLSC prévoit déjà, dans sa teneur actuelle, que les coûts liés aux investigations demandées par le département sont pris en charge par l'Etat si lesdites investigations démontrent que le site n'est pas pollué.

La LaLSC a dès lors été adaptée afin de tenir compte des éventuels coûts de défaillance à la charge de l'Etat qui pourraient en découler.

Discussions

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si le type de pollution est mentionné au cadastre. M. Meyer indique que l'ordonnance sur les sites (OSites) règle ces questions. Comme ces modifications doivent être rendues publiques, les polluants principaux doivent être mentionnés dans le cadastre.

Concernant l'estimation des coûts engendrés par l'Etat, il a été demandé au département de réfléchir à une provision de CHF 20 mio (en plus des 40 mio en réserve), mais toutes les investigations n'étaient alors pas achevées ; à la fin 2009, 60 mio étaient provisionnés.

Par exemple, dans le cas du site d'Artamis (ancienne usine à gaz), l'Etat a dû se substituer aux propriétaires précédents, qui n'existent plus.

Lors des discussions et de l'audition de la CGI, un problème de technique législative s'est posé. En effet, l'ajout d'un art. 7A (qui indique que les frais d'investigations sont remboursés s'il n'y a finalement pas de pollution) a induit l'abrogation de l'art. 5 al. 4 traitant de la prise en charge des frais d'investigations demandées par l'Etat dans le cadre de l'inscription au cadastre des sites contaminés.

Dans la loi, il y a deux chapitres, un chapitre II concernant le cadastre et un chapitre III sur la détermination des mesures d'investigation.

Selon la logique expliquée par MM. Meyer et Chambaz, il n'y a pas d'investigations requises sur des sites qui ne sont pas inscrits au cadastre. Si le site est au cadastre, des investigations sont demandées dans deux cas. Premièrement, si l'autorité estime que le site peut être contaminé et qu'il faut vérifier cela, elle peut ordonner des investigations. Si l'autorité s'est trompée, elle assume les frais d'investigation. La seconde hypothèse est celle d'investigations si le propriétaire souhaite les faire lui-même parce qu'il

estime que le site n'est pas pollué et qu'il faut par conséquent le rayer du cadastre. M. Chambaz souligne que c'est en vue de couvrir ces deux idées qu'a été pensé l'article 7A al. 2.

Lors de l'audition, M. Aumeunier relève que si un justiciable lit les chapitres concernant les mesures d'investigation et l'inscription au cadastre, il ne va pas forcément imaginer qu'un alinéa traitant des autres mesures est également applicable au cadastre, ce qui pose problème. Un commissaire (Ve) se demande s'il ne faudrait donc pas maintenir l'art. 5, al. 4.

Afin de supprimer une ambiguïté, l'al. 3 de l'art. 5 du PL a été modifié. L'ajout permet de préciser que le propriétaire de la parcelle peut lui aussi demander des investigations, et non seulement le département. Le remboursement des frais, quant à lui, est réglé désormais par le nouvel al. 4 de l'art. 5. Ainsi, l'art. 7A (frais à charge de l'Etat) reste inchangé : il s'agit d'un renvoi de l'art. 5, qui attire l'attention des usagers sur leur possibilité de procéder à des investigations. M. Chambaz précise encore qu'à l'art. 16, al. 1, 2e phrase, le « 1 » n'avait pas lieu d'être et a été supprimé.

A la question (S) si un voisin est considéré comme « personne concernée », M. Davit répond que ce terme concerne généralement le propriétaire/détenteur, le locataire/bailleur, éventuellement le voisin.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir ce qui se passe dans le cas d'infiltrations provenant de parcelles voisines et d'une parcelle contaminée qui toucherait d'autres parcelles. M. Davit répond que l'eau s'infiltre verticalement dans la plus grande partie du sol genevois et qu'ainsi les risques d'infiltration horizontale sont limités. En cas de risque de contamination, la notion de forte probabilité intervient alors et ladite parcelle serait inscrite au cadastre par défaut. Si le propriétaire demande des investigations sur la parcelle voisine, le département doit obligatoirement être consulté en vue d'une autorisation éventuelle, délivrée après la recherche historique et en fonction de l'OSites.

Enfin cette commissaire demande si un propriétaire peut s'opposer à un carottage, dans la mesure où la parcelle n'est pas inscrite au cadastre. M. Davit répond que s'il souhaite être remboursé, il n'a pas intérêt à s'opposer. Si la pollution est constatée, la parcelle est alors inscrite. Mais les propriétaires de parcelles voisines ne sont pas obligés de faire des investigations.

Un commissaire (R) estime qu'il faudrait préciser les catégories de « personnes concernées ». M. Chambaz indique qu'il s'agit d'une reprise de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et que sont mentionnées les personnes directement concernées ; le terme « etc. » permet

d'éviter une interprétation trop restrictive. M. Davit ajoute que si c'est le département qui fait la demande d'investigation, il s'adresse au propriétaire.

Un commissaire (PDC) demande si les « personnes concernées » peuvent aussi être des personnes morales (entreprises, associations, etc.). M. Davit indique que sur les quelque 900 sites pollués du canton, 160 ont fait l'objet de demandes. A chaque fois, c'est la personne la plus à même de gérer son bien-fonds qui a été contactée, indépendamment de la prise en charge des coûts (au niveau associatif : le propriétaire).

Un commissaire (L) fait remarquer qu'il ne voit guère de raisons pour qu'un tiers (donc pas forcément une « personne concernée ») prenne le risque d'engager des frais sur une parcelle non inscrite au cadastre des sites pollués.

Une commissaire (Ve) aimerait des précisions sur « les investigations [...] décidées par une personne [...] ». M. Davit indique que c'est en vue de trouver un accord. Si la personne décide d'engager des investigations, elle prend le risque de payer elle-même s'il s'avère que le site en question n'est ni pollué, ni inscrit au cadastre des sites pollués.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 10629 :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Puis il passe au 2^e débat :

Art. 1 Modifications

L'art. 1 est accepté (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

L'al. 3 est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

L'al. 4 est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'art. 5 dans son ensemble, et ainsi amendé, est accepté (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)

L'al. 1 est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'al. 2 est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'art. 7A dans son ensemble, et ainsi amendé, est accepté (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 16, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

L'al. 1, 2^e phrase est **accepté** (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'art. 16 dans son ensemble, et ainsi amendé, est accepté (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Art. 2 Entrée en vigueur

L'art. 2 est accepté (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

La commission passe ensuite au **3^e débat** :

L'art. 1, les art. 5, 7A, 16 et l'art. 2 sont acceptés à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Vote d'ensemble sur le PL 10629 :

Le PL 10629 est adopté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Conclusion

La Commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande, à l'unanimité, de voter ce projet de loi dans sa version issue des travaux de notre commission.

Projet de loi (10629)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, est modifiée comme suit :

Premier considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : la loi fédérale),

Art. 5, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Il supprime l'inscription d'un site pollué au cadastre:

- a) si les investigations demandées par le département ou décidées par une personne concernée démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement; ou
- b) si les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées.

⁴ La prise en charge éventuelle des frais d'investigation par l'Etat est réglée à l'article 7A, alinéa 2.

Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)

¹ L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

² Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.

Art. 16, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b^{bis} de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (ci-après LPE) ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d al. 5 LPE et 7A al. 2 de la présente loi).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

1

Tableau de comparaison du projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (PL 10629)

K 1 71	PL 10629	Proposition d'amendements du DSPE du 29.04.2010
<p>Art. 5 Gestion du cadastre</p> <p>1 Sur la base des investigations demandées par le département au détenteur, le département complète le cadastre par des indications sur :</p> <p>a) la nécessité d'assainir ou de surveiller le site;</p> <p>b) les buts et l'urgence de l'assainissement;</p> <p>c) les mesures qu'il a prises ou prescrites en vue de protéger l'environnement.</p> <p>2 Le département rend une décision constatant la nécessité d'assainir ou de surveiller un site.</p> <p>3 Il supprime l'inscription d'un site pollué au cadastre :</p> <p>a) si les investigations démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement; ou</p> <p>b) si les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées.</p> <p>4 Les coûts liés aux investigations demandées par le département sont pris en charge par l'Etat si celles-ci démontrent que le site n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement.</p>	<p>Art. 5 al. 4 (abrogé)</p>	<p>Art. 5 al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>3 Il supprime l'inscription d'un site pollué au cadastre:</p> <p>a) si les investigations demandées par le département ou décidées par une personne concernée démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement; ou</p> <p>b) si les substances dangereuses pour l'environnement ont été éliminées.</p> <p>Art. 5 al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>La prise en charge éventuelle des frais d'investigation par l'Etat est réglée à l'art. 7A al. 2.</p>
<p>Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)</p> <p>1 L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles.</p> <p>2 Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.</p>	<p>Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)</p> <p>1 L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles.</p> <p>2 Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.</p>	<p>Art. 7A Frais à charge de l'Etat (nouveau)</p> <p>1 L'Etat prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles.</p> <p>2 Les frais des mesures d'investigation nécessaires sont également pris en charge par l'Etat s'il résulte de ces dernières que le site n'est pas pollué. Sont nécessaires les investigations dont le cahier des charges a été approuvé par le département.</p>

2

<p>Art. 16 Etude et assainissements de peu d'importance</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année. Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance.</p> <p>² Il en informe régulièrement le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 16 al. 1 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b^{bis} de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (ci-après LPE), ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d al. 5 LPE et 7A al. 2 de la présente loi).</p>	<p>Art. 16 al. 1 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Le cas échéant, cette somme peut également servir à financer des travaux d'assainissement de peu d'importance, les coûts résultant de l'évacuation des matériaux d'excavation de sites pollués à charge de l'Etat en application de l'article 32b^{bis} de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (ci-après LPE), ainsi que les coûts d'investigation nécessaires dont il résulte que le site n'est pas pollué (art. 32d al. 5 LPE et 7A al. 2 de la présente loi).</p>
--	--	--

29 avril 2010